EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES PORTE OCÉANE DU LIMOUSIN

Séance ordinaire du 2 juin 2022

Convocation adressée à chaque conseiller communautaire le 25 mai 2022

L'an deux mille vingt-deux, le deux du mois de juin à dix-huit heures trente minutes, les membres du conseil communautaire de la communauté de communes Porte Océane du Limousin, dûment convoqués par le Président, se sont assemblés en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Pierre ALLARD, Président.

PRÉSENTS

Président

1 ALLARD Pierre

Vice-présidents

2 LACROIX Philippe
3 ALMOSTER RODRIGUES Anne-Marie
4 DUCHAMBON Jean
5 DARDILHAC Annie
6 GRANET Jean-Pierre
7 CALENDREAU Laëtitia
8 VOUZELLAUD Raymond
9 HABRIAS Fabien
10 GRANET Thierry
11 LEKIEFS Didier

Conseillers communautaires

12 BALESTRAT Yoann
13 BEAUDET Hervé
14 BEIGE Laurence
15 CHABAUD Mireille
16 CHAMINADE Fabrice
17 CHAZELAS Laurence
18 CHAZELLE Anne-Sophie
19 CLUZEAU Pascal
20 COINDEAU Lucien
21 COQUILLAUD Edouard
22 CROCI Eliane
23 DAUVERGNE Frédéric
24 DESROCHES Bernadette
25 FAVRAUD Alain
26 GERBAUD Alex
27 GOURAUD Thierry
28 LANNETTE MICHAUT Vanessa
29 LATHIERE Claudine
30 MURA Laure

****

PROCURATIONS

COUCAUD Nadège, conseillère communautaire, à BEAUDET Hervé, conseiller communautaire
GOURINAT Sophie, conseillère communautaire, ALLARD Pierre, président
SADRY Benoit, conseiller communautaire, à LACROIX Philippe, vice-président

****

EXCUSÉS

BALLAY Christine, conseillère communautaire
RAKOTOMAHEFA Vola, conseillère communautaire

formant la majorité des membres en exercice.

GERBAUD Alex, conseiller communautaire, élu secrétaire, siège en cette qualité.

Nombre de conseillers en exercice	:	35
Nombre de suffrages exprimés	:	33
Votes pour	:	33
Votes contre	:	0
Abstentions	:	0

2022/144 – BASE DE LOISIRS INTERCOMMUNALE DE SAINT-VICTURNIEN RÉGLEMENT INTÉRIEUR

La base de loisirs intercommunale a pour vocation de faire découvrir les activités de pleine nature. La structure accueille en son sein différents usagers : le club de canoë-kayak (voir délibération n°2022-101 du 7 avril 2022), des individuels et des groupes (scolaires, entreprises, ...). Dans l'intérêt du bon ordre, de l'hygiène, de la sécurité publique et du bien-être des usagers, il y a lieu de règlementer le fonctionnement de la base de loisirs à Saint-Victurnien par un règlement intérieur, rappelant les conditions d'admission et les droits et obligations des usagers.

Considérant l'avis favorable de la commission « sports et loisirs » du 12 mai 2022,
Après lecture de la proposition de règlement intérieur,

REÇU EN PRÉFECTURE
le 03/06/2022
09_DE-087-200069400-20220602-2022_144-DE

Le conseil communautaire,
Après délibération,

- VALIDE la proposition de règlement intérieur de la base de loisirs à Saint-Victurnien,

- DIT que ce règlement intérieur sera applicable dès que la présente délibération sera exécutoire,

- AUTORISE le président à effectuer toutes les démarches et à signer toutes les pièces pour mener à bien ces opérations.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Ont signé au registre tous les membres présents.

Pour extrait conforme,
Le Président de la communauté de communes Porte Océane du Limousin,
Pierre ALLARD

Délibération publiée et certifiée exécutoire
Le 3 juin 2022
Le Président,
Pierre ALLARD

REÇU EN PREFECTURE
le 03/06/2022
Application agréée E-legalite.com
90_DE-087-200059400-20220602-2022_144-DE

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
PORTE OCÉANE DU LIMOUSIN

Règlement intérieur

Base de Loisirs de Saint Victurnien

Préambule

La Base de Loisirs (BDL) intercommunale de Saint Victurnien occupe un espace de 5 hectares. Ce nouvel équipement a pour objet l'accès aux activités sportives de pleine nature telles que : l'escalade, le tir à l'arc, la pêche, la slackline, l'orientation, le canoë kayak ...

Dans l'intérêt du bon ordre, de l'hygiène, de la sécurité publique et du bien-être des usagers, il y a lieu de règlementer le fonctionnement de la base de loisirs de Saint Victurnien par un règlement intérieur, rappelant les conditions d'admission, d'utilisation et les droits et obligations des usagers.

L'utilisation de la base de loisirs par le grand public, les associations, les groupes (scolaires et autres) est soumise aux prescriptions du présent règlement intérieur.

Titre 1er : REGLES GENERALES APPLICABLES PENDANT LES HORAIRES D'OUVERTURE PUBLICS

I. DISPOSITIONS GENERALES

1. Horaires

Les horaires d'ouverture de la base de loisirs sont définis d'après le programme d'activités établi par le service.

Les périodes d'ouverture sont affichées à l'entrée de l'établissement et sur le site internet de la CCPOL.

2. Tarifs et conditions d'accès

L'accès implique l'acceptation totale et sans réserve du présent règlement.

Les conditions de vente et d'accès aux activités sont notées dans la convention de prestation. Pour les particuliers payant sur place, les conditions générales de vente (CGV) seront affichées à l'entrée de l'établissement.

Les tarifs sont fixés par délibération du conseil communautaire et sont affichés à l'accueil de la base de loisirs.

La CCPOL se réserve le droit de fermer certains espaces, équipements ou activités pour des raisons de service (problèmes techniques, nettoyage et autres).

3. Obligations des usagers-Protection du personnel

Le personnel est constitué d'agents publics spécifiquement protégés par la loi (Code pénal – Article 222-1, Article 22-12, Article 433-5).

Chacun est tenu de respecter les agents, les autres usagers et les installations.

Toute personne, qui par son comportement trouble l'ordre public, perturbe l'organisation des diverses activités ou porte atteinte aux bonnes mœurs, à l'hygiène et à la sécurité pourra être immédiatement exclue dans les conditions précisées au chapitre V « Non-respect du règlement et sanctions ».

REÇU EN PREFECTURE
le 03/06/2022
Application agréée E-legalite.com
99_DE-087-200059400-20220602-2022_144-DE

II. CONSIGNES GENERALES

1. Règles générales applicables à tout équipement public

La législation relative aux établissements recevant du public fixe un cadre légal qui s'applique à la BDL, notamment en termes de sécurité incendie.

En outre, un certain nombre de dispositions et d'interdictions permettent d'assurer la sécurité et le respect de tous.

Ainsi, le voisinage doit être respecté, le bruit à l'intérieur comme aux abords de l'équipement doit être raisonnable.

Pour des raisons de sécurité, il est prohibé d'introduire dans un équipement sportif tout objet métallique, tranchant ou contondant.

Le stationnement des véhicules doit se faire dans les parkings prévus à cet effet. Des dérogations sont accordées sous certaines conditions (obligations fédérales, personnes à mobilité réduite, ...). L'ensemble des usagers est tenu de respecter la signalisation mise en place et les règles du code de la route et ne pas stationner en dehors des emplacements matérialisés (voitures ou deux roues).

Le stationnement des véhicules 2 roues (vélos, scooter, moto...) est interdit en dehors des emplacements réservés à cet effet.

Le stationnement des véhicules est interdit aux emplacements réservés aux véhicules des services publics d'intervention et de secours.

Conformément au code de la santé publique qui stipule qu'il est interdit de fumer dans des lieux fermés et couverts affectés à un usage collectif, les équipements sportifs sont non-fumeurs dans leur totalité.

Le vapotage y est également interdit.

La vente, la distribution et la consommation de boissons des groupes 2 à 5 sont interdites dans les stades, les salles d'éducation physique, les gymnases et, d'une manière générale, dans tous les établissements d'activités physiques et sportives (loi L.3335-4 du code de la santé publique).
L'introduction, la vente, la distribution et donc par conséquent la consommation d'alcool ou de tout produit stupéfiant ne sont pas autorisées au sein de la BDL.

Il faut noter également que le code de la santé publique interdit la publicité et le parrainage publicitaire en faveur de l'alcool et du tabac dans les équipements sportifs.
Par arrêté municipal, le maire peut toutefois accorder des autorisations dérogatoires temporaires, d'une durée de quarante-huit heures au plus, à l'interdiction de vente à consommer sur place ou à emporter et de distribution des boissons des deuxième et troisième groupes. Les dérogations peuvent être accordées aux associations sportives agréées et dans la limite des dix autorisations annuelles.
L'accès à une enceinte sportive est par ailleurs interdite à toute personne en état d'ivresse lors de manifestations sportives (rencontres, retransmission de matchs...) (articles L. 332-4 et 332-5 du code du sport).

Pour des raisons de sécurité, toute personne en état d'ébriété ou d'agitation anormale pourra se voir refuser l'entrée au sein d'une installation sportive.

REÇU EN PREFECTURE
le 03/06/2022
Application agréée E-legalite.com
99_DE-087-200059400-20220602-2022_144-DE

2. Prises de vues

Seules sont autorisées les prises de vue dont la représentation et la reproduction seront limitées au strict cercle familial. Les agents de l'établissement ne devront pas apparaître sur les photos prises.

Les prises de vues photographiques ou cinématographiques sont interdites à l'intérieur du centre sans autorisation préalable de la CCPOL.

La base de Loisirs et la CCPOL se réservent le droit d'utiliser des photographies des installations ou des animations sur lesquelles certains usagers peuvent apparaître et ne sont pas identifiables.

3. Mesures générales d'ordre et de discipline

Au sein de la base de loisirs, il est interdit :

- De crier
- D'utiliser des récepteurs radios portatifs ou tout autre appareil émettant des sons pouvant perturber la tranquillité du public (ex : téléphone portable).
- De se livrer à des jeux ou des actes pouvant porter atteinte à la tranquillité du public ou aux bonnes mœurs.
- De tenir des propos ou d'avoir une tenue pouvant porter préjudice à l'image de la BDL.
- De déposer des déchets en dehors des poubelles prévues à cet effet.

Il est interdit au personnel d'accepter la garde de bijoux, lunettes de vue ou de que ce soit.

Une exception peut être faite pour des téléphones d'astreinte pour des usagers appartenant à des corps de métier entraînant un départ d'urgence de l'établissement.

L'accès est interdit aux personnes en état d'ivresse ou d'agitation.

4. Mesures d'hygiène

Les usagers doivent porter adaptée à la pratique des activités proposées (fiche des tenues jointe à la convention de séjour).

Pour raison exceptionnelle (santé) et après acceptation de l'encadrant, éducateur une dérogation à la règle pourra être faite.

Il est interdit de fumer ou de vapoter dans l'établissement en intérieur et en extérieur, sauf pour les publics majeurs dans la zone prévue à cet effet.

Il est interdit d'introduire des animaux à l'intérieur des bâtiments, même tenus en laisse ou dans les bras. En extérieur les animaux doivent être tenus en laisse.

5. Mesures de sécurité

Il est interdit :

- De pénétrer dans les locaux ou autres lieux de l'établissement réservés au personnel et indiqués par une signalétique.
- D'escalader les clôtures et séparations de quelque nature que ce soit.

6. Surveillance des mineurs et des usagers présentant des pathologies particulières

Les parents ou accompagnateurs de plus de 18 ans doivent assurer la surveillance constante des mineurs dont ils ont la charge dans la totalité de l'établissement. La présence d'un encadrant de la

REÇU EN PREFECTURE
le 03/06/2022
Application agréée E-legalite.com
99_DE-087-200059400-20220602-2022_144-DE

base de loisirs lors de la pratique des activités encadrées ne libère pas les parents ou accompagnateurs de leurs responsabilités vis à vis de leurs enfants.

En cas de doute sur l'âge de l'enfant, les agents de la base de loisirs peuvent demander une pièce justifiant l'identité et l'âge de l'enfant ainsi que l'âge de l'accompagnant.

Les personnes nécessitant une surveillance particulière pour raison médicale (épilepsie, Pacemaker...) doivent impérativement se signaler auprès du personnel d'encadrement.

III. REGLES D'UTILISATION-SECURITE

1. Utilisation des installations

Les activités sont soit encadrées ou en accès libre, mais toujours aux heures et conditions déterminées par la CCPOL. Les usagers doivent se conformer aux instructions données par le personnel de la base ou/et les instructions écrites sur les panneaux d'utilisation des ateliers.

a. Vestiaires et Toilettes

Les usagers sont tenus de respecter les lieux et de les rendre dans un état correct. Par exemple, ne pas laisser de déchets ailleurs que dans les poubelles prévues à cet effet. Si nécessaire, une raclette, un balai et une pelle sont à la disposition des usagers.

Toilettes :

Les usagers sont tenus de respecter l'affectation non mixte, telle qu'elle est matérialisée sur les pictogrammes prévus à cet effet. Il est interdit aux hommes d'utiliser des installations réservées aux femmes et réciproquement.

Vestiaires collectifs :

L'accès aux vestiaires collectifs est interdit au grand public, sauf autorisation spéciale d'un agent de la base de loisirs.

Les usagers sont tenus de respecter l'affectation non mixte, telle qu'elle est matérialisée sur les pictogrammes prévus à cet effet. Il est interdit aux hommes d'utiliser des installations réservées aux femmes et réciproquement.

b. Activité escalade

Elle se pratique sur un mur mobile composé de 4 voies. L'accès à l'activité escalade est autorisé à partir de 8 ans. La pratique se fait exclusivement sous encadrement d'un agent diplômé. Le nombre de personnes encadrées ne peut excéder 12 participants. Une paire de chaussure fermée tenant au pied sera exigée pour la pratique de cette activité. Il est souhaitable d'attacher les cheveux longs.

En cas de conditions météorologiques défavorables, de sécurité, la BDL de loisirs se réserve le droit de stopper l'activité.

c. Activité tir à l'arc

Le tir se pratique dans une zone dédiée à cet effet. La zone est protégée par un filet de protection. Présence de 4 cibles maximum et de 12 pratiquants maximum. La pratique se fait exclusivement sous encadrement d'un agent diplômé. L'accès à l'activité tir à l'arc est autorisé à partir de 8 ans. Une paire de chaussure fermée est fortement recommandée. Il est souhaitable d'attacher les cheveux longs.

REÇU EN PREFECTURE
le 03/06/2022
Application agréée E-legalite.com
99_DE-087-200059400-20220602-2022_144-DE

En cas de conditions météorologiques défavorables, de sécurité, la BDL de loisirs se réserve le droit de stopper l'activité.

d. Slackline

Cette activité consiste à marcher sur une sangle tendue à une hauteur maximale de 50 à 60cm. Les participants peuvent s'aider de bâtons pour garder leur équilibre. Le nombre de participants maximum est de 15 personnes. Cette activité est en libre accès et est installée uniquement lors des heures d'ouverture de la base. En fonction de la fréquentation, les agents peuvent instaurer des créneaux de pratique.

e. Course d'orientation

- Si encadrée par un animateur, éducateur : le nombre de participants est limité à 30 personnes. Le port de chaussures de sport est obligatoire. Âge minimum : 8 ans
- En autonomie : sur l'ensemble du parcours, le nombre de pratiquants est limité à 60 personnes. Le port de chaussures de sport est fortement recommandé. Âge minimum : 8 ans

Selon les conditions météorologiques, il est recommandé de prévoir une bouteille d'eau ou gourde

f. Aire collective de jeux terrestres

En cas d'intempéries et pour des raisons de sécurité, le personnel du centre est habilité à interdire l'accès aux aires collectives.

Ils peuvent également en exclure toute personne dont le comportement porterait atteinte à la sécurité ou à la tranquillité des lieux.

g. Activités rémunérées

Toute activité rémunérée et dispensée par une ou des personnes extérieures aux personnels du centre, devra être soumise à une autorisation préalable de la CCPOL.

La demande devra être précise et détaillée. Elle sera adressée au Président de la CCPOL.

h. Mise à disposition et utilisation de matériel par les groupes (scolaires, centre de vacances, institut)

Les utilisateurs devront se conformer aux consignes d'utilisation préconisées par le personnel de la base de loisirs ainsi que les consignes jointes au matériel. Après utilisation, le matériel devra être ranger par le groupe et remis au personnel de la base pour vérification du contenu.

Toute dégradation pourra être facturée à hauteur de la remise en état du matériel.

i. Consignes en cas d'accident ou d'évacuation du centre

En cas d'accident, le personnel du centre doit être prévenu immédiatement.

En cas de déclenchement d'une évacuation par le système sécurité incendie ou sur décision du personnel du centre, tous les publics doivent impérativement se conformer aux consignes transmises par le personnel. Cette procédure peut nécessiter une évacuation des personnes sans qu'elles ne puissent passer par les vestiaires pour récupérer leurs effets personnels.

REÇU EN PREFECTURE
le 03/06/2022
Application agréée E-legalite.com
99_DE-087-200059400-20220602-2022_144-DE

IV. OBJETS TROUVES

Tout objet trouvé dans l'établissement devra être remis au personnel du centre, qui procède à son enregistrement.

Les objets seront conservés au centre selon les délais suivants :

- Documents préfectoraux : 1 mois puis remis à la mairie.
- Objets de valeurs (bijoux), ordinateurs, téléphones, clés, vêtements, sacs divers : 3 mois.
- Cartes vitales : 1 mois puis reversées à la caisse primaire d'assurance maladie.
- Cartes bancaires : 1 mois puis restituées aux banques concernées.
- Numéraire trouvé sans contenant (portefeuille et porte-monnaie) : immédiatement versé au trésor public.
- Médicaments : 2 semaines puis reversés à une pharmacie.
- Objets dangereux (couteaux, armes à feu, etc...) : reversés immédiatement à la gendarmerie.
- Denrées périssables et non périssables : détruites dès leur dépôt.

Tout reversement ou destruction d'objets est consigné sur le registre d'enregistrement des objets trouvés.

Restitution des objets trouvés :

Les usagers sont tenus de signaler sans délai la perte d'un objet à l'accueil de l'établissement.

Tout propriétaire réclamant un objet trouvé doit en prouver la propriété et la perte s'il n'en avait pas fait la déclaration. Avant toute restitution de l'objet trouvé, le personnel du centre vérifie par tous les moyens utiles cette propriété.

V. NON RESPECT DU REGLEMENT ET SANCTIONS

Le non-respect du présent règlement intérieur ou tout comportement troublant le bon fonctionnement du centre peut entraîner l'exclusion temporaire ou définitive.

A titre indicatif, l'exclusion d'une zone d'activité ou de l'établissement dans sa totalité pourra être prescrite dans les cas suivants :

- Non-respect des consignes rappelées par le personnel du centre
- Insulte, violence verbale, violence physique
- Tenue inadaptée

Toutes ces mesures seront prises sans préjudice des poursuites judiciaires qui pourraient, dans les cas graves, être engagées contre les contrevenants.

VI. RESPONSABILITES

Chacun est responsable du dommage qu'il a causé non seulement par son fait, mais encore par sa négligence ou par son imprudence.

REÇU EN PREFECTURE
le 03/06/2022
Application agréée E-legalite.com
99_DE-087-200059400-20220602-2022_144-DE

La responsabilité de la Communauté de Communes n'est engagée que pendant les heures d'ouverture au public et seulement vis-à-vis des usagers en règle avec le présent règlement et s'étant acquittés de leur droit d'entrée.

La Communauté de Communes ne saurait, en aucun cas, être rendue responsable des accidents pouvant survenir dans l'établissement, dus à la mauvaise utilisation des équipements.

Titre 2 : REGLES SPECIFIQUES AUX PERSONNES MORALES ET AUX GROUPES SCOLAIRES ACCUEILLIS

Relèvent du présent titre les associations, les organismes ou les institutions diverses, titulaires d'une autorisation d'accès, délivrée par le président de la CCPOL ou son représentant.

I. CONDITIONS D'ACCES PROPRES AUX PERSONNES MORALES

À tout moment, les responsables de la base de loisirs ou leur représentant peuvent s'assurer que les utilisateurs présents sont effectivement membres de la personne morale titulaire de l'utilisation spécifique.

1. Autorisation pluriannuelle

Un appel à projet sera réalisé pour l'occupation de la partie canoë kayak de la BDL, dans le cadre d'une convention d'occupation du domaine public.

2. Autorisation ponctuelle pour les groupes pendant les horaires d'ouverture au public (participation à une activité) :

La réservation de créneaux d'activités doit se faire au plus tard la veille auprès des agents d'accueil de la base de loisirs qui indiqueront la possibilité ou non de cette réservation.

L'accès peut être refusé en raison :

- Du caractère tardif de la demande,
- De la non disponibilité du créneau souhaité
- De l'insuffisance ou l'inadaptation des conditions de sécurité proposée par le demandeur,
- Du risque de trouble à l'ordre public.

En cas de forte affluence, les groupes qui n'auront pas réservé ne pourront accéder aux activités proposées.

A l'arrivée sur la base de loisirs, le responsable du groupe est tenu de s'identifier auprès de l'accueil.

Le responsable du groupe est tenu de faire respecter les consignes particulières communiquées par les agents de la base de loisirs.

Les accompagnateurs ne sont en aucun cas, de par la présence d'éducateurs sportifs, déchargés de leurs responsabilités envers leur groupe.

3. Autorisation évènementielle

L'autorisation est délivrée par la CCPOL, au plus tard deux mois avant l'utilisation envisagée.

REÇU EN PREFECTURE
le 03/06/2022
Application agréée E-legalite.com
99_DE-087-200059400-20220602-2022_144-DE

Dans le cas où la manifestation nécessite des aménagements ou du matériel spécifique, la demande devra être formulée au moins six mois avant la date prévue pour l'évènement.

En cas d'accord pour l'attribution des créneaux horaires d'utilisation, l'autorisation d'occupation prend la forme soit :

- D'une convention avec rappel des conditions d'utilisation de la structure
- D'un courrier

II. CONDITIONS D'UTILISATION DE LA BASE PAR LES PERSONNES MORALES

1. Respect des créneaux d'activités

Les créneaux horaires des activités doivent être rigoureusement respectés. Aucun dépassement horaire ne sera effectué en compensation de l'arrivée tardive du groupe.

La modification des effectifs ou de l'annulation d'activités doivent être signalés par écrit à la CCPOL conformément aux indications stipulées dans la convention de séjour.

Règles pour le versement de l'acompte, des modifications d'effectifs et des annulations

Acompte ; modification d'effectifs ; annulation pour les groupes :		
Etab. Scolaire	Instituts spécialisés	Centre de vacances
Acompte : 0% **Modification d'effectifs** : - délais de prévenance > à 1 mois : 0% de la prestation annulée sera facturée ; - délais de prévenance <= à 1 mois : 20% de la prestation annulée sera facturée **Annulation des prestations** : - délais de prévenance > à 1 mois : 0% de la prestation annulée sera facturée ; - délais de prévenance <= à 1 mois : 50% de la prestation annulée sera facturée		

Acompte ; modification d'effectifs ; annulation pour les groupes :
Association sportive
Acompte : 40% du montant total des prestations **Modification d'effectifs** : - délais de prévenance > à 1 mois : 25% de la prestation annulée sera facturée ; - délais de prévenance <= à 1 mois : 40% de la prestation annulée sera facturée **Annulation des prestations :** - délais de prévenance > à 1 mois : 0% de la prestation annulée sera facturée ; - délais de prévenance <= à 1 mois : 50% de la prestation annulée sera facturée

REÇU EN PREFECTURE
le 03/06/2022
application agréée E-legalite.com
99_DE-087-200059400-20220602-2022_144-DE

Acompte ; modification d'effectifs ; annulation pour les groupes :	
Entreprise	Comité d'entreprise
Acompte : 50% du montant total des prestations **Modification d'effectifs** : - délais de prévenance > à 1 mois : 25% de la prestation annulée sera facturée ; - délais de prévenance <= à 1 mois : 50% de la prestation annulée sera facturée **Annulation des prestations** : 60% de la prestation annulée sera facturée	

Acompte ; modification d'effectifs ; annulation ; pour les individuels :
Pour les activités estivales : paiement de l'ensemble des prestations directement à la base de loisir avant le début de la séance.

2. Utilisation des vestiaires

La personne chargée de l'encadrement veille à la discipline de son groupe dans les vestiaires :

- En s'assurant que les membres du groupe accèdent et quittent en même temps les vestiaires affectés ;
- En effectuant un nettoyage succinct (passage du balai et de la raclette) ;
- En vérifiant que rien n'a été oublié dans les vestiaires en fin de séance ;
- En veillant à ce qu'aucune dégradation ne soit commise.

La distribution du vestiaire collectif s'effectue par les agents de la base de loisirs. Les personnes morales sont tenues de respecter les vestiaires qui leurs sont attribués.

En cas d'utilisation du vestiaire collectif, un agent du centre se chargera de la fermeture du vestiaire, pendant toute la durée de la séance.

Le vestiaire collectif doit être libéré selon les horaires du créneau attribué.

3. Une utilisation paisible des lieux et matériels conforme à leur destination

L'utilisation des lieux doit rester paisible, de jour comme de nuit, à l'intérieur et à l'extérieur, afin de ne pas perturber le cas échéant, les autres occupants et les voisins.

L'utilisation de la base de loisirs doit être conforme à l'objet et aux activités pour lesquels la personne morale a été autorisée.

Il est par conséquent interdit :

- D'utiliser les lieux à d'autres fins, sans demande préalable faite auprès de la CCPOL, et sous réserve d'obtenir l'autorisation ;
- De céder ou sous-louer à un autre groupe tout ou partie des créneaux horaires accordés ;
- D'y organiser des séances à caractère religieux ou politique ;
- D'exercer une activité commerciale ou publicitaire sans autorisation de la CCPOL ;

REÇU EN PREFECTURE
le 03/06/2022
Application agréée E-legalite.com
99_DE-087-200059400-20220602-2022_144-DE

- De donner des cours ou de développer des activités alors que le niveau de qualification de l'enseignant ne répond pas aux exigences réglementaires en vigueur.

Afin de maintenir en bon état de fonctionnement et pour limiter les risques d'accident, l'utilisation du matériel, équipant le centre, doit être conforme à sa destination.

Le prêt de matériel pédagogique est subordonné à l'accord de la CCPOL. Après chaque utilisation celui-ci devra être remis correctement à sa place. Le personnel chargé de l'encadrement signalera les dégradations à la direction du centre ou son représentant.

Pour rappel, le stockage et l'utilisation de matériel fonctionnant au gaz est interdit à l'intérieur des locaux.

4. Le matériel sportif propre à la personne morale

En cas d'autorisation accordée à une personne morale pour l'utilisation de son propre matériel sportif, celui-ci doit s'assurer de la conformité du matériel (vérifications, contrôles obligatoires, élément de sécurité à destination des pratiquants...).

III. DISPOSITIONS PARTICULIERES

1. Organisation de manifestations, d'animations sportives ou de compétitions

Outre l'autorisation à solliciter auprès de la CCPOL pour l'utilisation des infrastructures de la base de loisirs, l'organisateur doit également solliciter les autorisations et procéder aux déclarations nécessaires auprès des organismes compétents pour ce qui concerne notamment :

- La tenue de buvette ;
- la perception et la conservation des recettes recouvrées sur le domaine public ;

L'organisateur doit être en mesure de présenter les autorisations sur place lors de l'évènement.

2. La publicité

L'apposition de publicité à l'intérieur de la base de loisirs est interdite sauf autorisation préalable expresse et écrite à la CCPOL.

En cas d'autorisation, les frais de conception et d'installation sont à la charge du demandeur.

La CCPOL a un droit de regard sur le contenu des publicités.

L'installation doit se faire dans tous les cas sous le contrôle de la CCPOL et aux conditions techniques qui seront précisées sur l'autorisation (dimension, implantation, fixation, occultation...).

3. Travaux

L'utilisateur ne peut procéder ou faire procéder à des travaux de quelque nature qu'ils soient, sans autorisation préalable et écrite de la CCPOL.

REÇU EN PREFECTURE
le 03/06/2022
Application agréée E-legalite.com
99_DE-087-200059400-20220602-2022_144-DE

IV. OBLIGATIONS EN MATIERE DE SECURITE (groupes en autonomie)

Préalablement à l'utilisation des locaux, la personne morale reconnaît :

- Avoir procédé avec le responsable de l'équipement ou son représentant à une visite de la BDL et plus particulièrement des locaux, des terrains mis à disposition et voies d'accès qui seront utilisées ;
- Avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours ;
- Avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité ainsi que des consignes spécifiques compte tenue de l'activité pratiquée ;

Pour toutes personnes morales présentes en autonomie (sans personnels CCPOL), les encadrants devront avoir connaissance des emplacements des commandes d'arrêt d'urgence de l'électricité, du fonctionnement du système d'alarme ainsi que des matériels suivants :

- ➢ Matériel de secourisme
- ➢ Téléphones

Tout incident survenu pendant l'occupation des lieux et tout dommage occasionné par les utilisateurs doit être obligatoirement porté à la connaissance du responsable de l'équipement ou à son représentant. Pour chaque activité, le responsable du groupe doit s'assurer des conditions de sécurité des personnes amenées à séjourner ou utiliser l'équipement sportif pendant tout le temps de présence autorisé sur le centre.

Les personnes en charge de l'encadrement du groupe ou de l'organisation d'une manifestation devront être présentes durant toute la durée de l'occupation. Par ailleurs, l'entrée et la sortie des différents usagers s'organiseront sous sa responsabilité.

1. Obligations à la charge du responsable juridique de la personne morale ou du groupe

L'organisation et le déroulement des activités ainsi que l'encadrement d'un groupe sont placés sous la responsabilité exclusive du responsable juridique de la personne morale ou du groupe, qui devra :

- Organiser et développer l'activité dans le respect du cadre législatif et règlementaire fixé et en vigueur, applicable à l'activité développée et à la nature du groupe (associatif…) concernant les normes d'encadrement, les conditions d'agrément, de qualification, de validité des diplômes.
- Prévoir les procédures et formalités nécessaires au moment de l'adhésion ou de l'inscription au sein de la structure permettant de vérifier qu'il n'y ait aucune contre-indication à la pratique sportive développée.
- Prévoir et mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour organiser et contrôler l'accueil, le cheminement et le départ de chacun des membres du groupe ; la responsabilité d'un mineur étant transférée à l'organisateur de l'activité pendant toute la durée de la séance.
- S'assurer que le personnel d'encadrement œuvrant sur le site ait pris connaissance :
  - ➢ Des dispositions du présent règlement,
  - ➢ Du plan d'évacuation des locaux,
- Communiquer à la CCPOL l'identité des personnes chargées de l'encadrement du groupe, ainsi que les diplômes correspondants à jour de validité, et informer de tout changement.

REÇU EN PREFECTURE
le 03/06/2022
Application agréée E-legalite.com
99_DE-087-200059400-20220602-2022_144-DE

2. Obligations à la charge du responsable de l'encadrement du groupe

Il est rappelé que la personne qui encadre un groupe doit impérativement veiller et imposer la discipline au sein de son groupe pendant tout le temps de son séjour sur la base de loisirs.

Ce qui implique de sa part le respect des règles qui suivent :

- Lorsque l'établissement est ouvert au public, il signalera sa présence auprès du personnel de la base de loisirs ;
- Veiller à ce que les membres de son groupe n'accèdent pas en son absence dans les vestiaires,
- S'assurer que chaque membre de son groupe reste dans la zone qui lui est affectée ;
- S'assurer qu'aucune dégradation ne soit commise sur la base de loisirs et sur le matériel ;
- Faire cesser immédiatement les situations ou agissements contraires à la sécurité de son groupe et des autres usagers ;
- Avant chaque utilisation de matériel, procéder aux vérifications nécessaires et signaler les dégradations ou défectuosités.

V. CHAMPS DE RESPONSABILITE

L'organisation, le déroulement, l'encadrement des activités développées et l'information du groupe sont placés sous la responsabilité exclusive du responsable juridique de la personne morale.

Le personnel chargé de l'encadrement est responsable de la discipline de son groupe pendant tout le temps de son séjour sur la base de loisirs et de la garde des mineurs dès que ceux-ci se trouvent sur la base de loisirs.

Le responsable du groupe et le personnel chargé de l'encadrement engagent leur propre responsabilité en cas de non-respect du présent règlement, des consignes de sécurité, des dispositifs de secours affichés sur les lieux et des consignes données par le personnel de la base de loisirs.

Le responsable et le personnel chargé de l'encadrement du groupe engagent leur propre responsabilité pour le cas où la procédure d'admission et les obligations ne sont pas respectées.

Chaque groupe est responsable vis-à-vis des tiers, usagers, ou intéressés :

- Des risques ou litiges, de quelque nature qu'ils soient, pouvant provenir de l'occupation du centre ou de l'utilisation des matériels ;
- Des dégâts et dommages causés aux personnes et aux biens sur le site sportif.

Le responsable de groupe organise sous sa responsabilité la surveillance de l'activité de son groupe.

Les parents ou responsables légaux sont tenus de s'assurer de la prise en charge de leur enfant par la personne morale titulaire du créneau.

VI. ASSURANCES

Les personnes morales titulaires d'une autorisation d'accès doivent garantir tous les risques et dommages liés à l'activité et pouvant être causés aux personnes et aux biens.

Elles doivent mettre en place les procédures permettant de vérifier que tous les membres du groupe, licenciés ou non, sont couverts par une assurance responsabilité civile.

REÇU EN PREFECTURE
le 03/06/2022
Application agréée E-legalite.com
99_DE-087-200059400-20220602-2022_144-DE

La police d'assurance devra satisfaire aux dispositions du code du sport pour ce qui concerne les activités physiques et sportives.

La personne morale doit pouvoir justifier la souscription de contrats d'assurance pour l'occupation de la base de loisirs. Sur toute demande de la CCPOL, une copie de l'attestation d'assurance sera demandée.

Le présent règlement intérieur a été validé par délibération n° 2022/144 du conseil communautaire en date du 2 juin 2022

REÇU EN PREFECTURE
le 03/06/2022
Application agréée E-legalite.com
99_DE-087-200059400-20220602-2022_144-DE